

GE_GERICHTE A/680/2024 vom 16. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_680_2024

FR: GE_GERICHTE A/680/2024 du 16 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE A/680/2024 del 16 dicembre 2025

Regeste

ÉQUIPEMENT(CONSTRUCTION);FRAIS D'ÉQUIPEMENT;RECONSIDÉRATION;MODIFICATION DES CIRCONSTANCES;CHOSE JUGÉE;SUSPENSION DE LA PROCÉDURE;DROIT D'ÊTRE ENTENDU;PRINCIPE DE LA BONNE FOI | En poursuivant sciemment les « travaux d'équipement » malgré le sort de négociations en cours qu'ils ne pouvaient ignorer, les recourants ont eux-mêmes tenté, par le biais de cette procédure et contrairement au principe de la bonne foi qu'ils invoquent, d'en réclamer le paiement en dépit de l'absence de conventionnement et contrairement à la volonté des riverains et de la commune. Les recourants se contredisent en prétendant désormais que les travaux en question ne seraient pas d'ordre privé, après avoir prétendu le contraire auprès des riverains. Contrairement à la jurisprudence fédérale invoquée, aucun conventionnement n'avait été convenu et les recourants n'ont pas démontré que lesdits travaux résultaient des charges fixées par le PLQ. Les recourants ont donc échoué à prouver une modification notable des circonstances depuis les décisions entrées en force, dont ils demandent la reconsidération. Recours rejeté. | LPA.14; LPA.78; LPA.65.al4; LPA.61; Cst; LPA.48.al1; LAT.22.al2; LGZD.3A; Cst

Erwägungen

E. 3

Le litige porte sur la conformité au droit de la décision par laquelle le FIE a refusé de reconsidérer ses bordereaux de taxation du 6 janvier 2021, soit de déterminer si le FIE et le TAPI ont estimé à juste titre que les circonstances ne s'étaient pas modifiées notablement depuis le prononcé des décisions de taxation.

E. 4

Selon l'art. 61 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (al. 1 let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (al. 1 let. b). Les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (al. 2).

E. 5

Les recourants font valoir que le TAPI n'aurait pas traité leur grief portant sur la violation du principe de la bonne foi en lien avec la décision querellée, compte tenu du fait qu'ils avaient effectué d'importants investissements, ayant vocation à être pris en charge par la commune, uniquement en raison des assurances données par le FIE que le montant des taxes serait revu en cas de conventionnement. Il s'agirait d'une violation de leur droit d'être entendu sous l'angle du devoir de motivation.

E. 5.1

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. implique notamment l'obligation pour l'autorité de motiver ses décisions, afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 ; 141 V 557 consid. 3.2.1). Il suffit cependant que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de sorte que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 142 II 154 consid. 4.2). L'autorité n'est pas tenue de prendre position sur tous les moyens des parties et peut se limiter aux questions décisives (ATF 146 II 335 consid. 5.1 ; 142 II 154 consid. 4.2).

E. 5.2

Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1). En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel lorsqu'elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; 137 II 266 consid. 3.2 ; 136 I 229 consid. 5.2).

E. 5.3

La violation du droit d'être entendu doit en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances du recours sur le fond (ATF 141 V 495 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_740/2017 du 25 juin 2018 consid. 3.2). Une réparation devant l'instance de recours est possible si celle-ci jouit du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente (ATF 145 I 167 consid. 4.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_46/2020 du 5 mai 2020 consid. 6.2). Le recours à la chambre administrative ayant un effet dévolutif complet, celle-ci dispose d'un libre pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 61 LPA). La réparation dépend cependant de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_617/2019 du 27 mai 2020 consid. 3.1). Elle peut se justifier en présence d'un vice grave notamment lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; 137 I 195 consid. 2.3.2). Enfin, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de la violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir eu le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/915/2024 du 6 août 2024 consid. 5.4 et l'arrêt cité).

E. 5.4

En l'occurrence, contrairement aux allégations des recourants, le TAPI a tenu compte de leur grief en lien avec le principe de la bonne foi dans le jugement attaqué. Après en avoir exposé les fondements au consid. 18 du jugement attaqué, le TAPI parvient à la conclusion au consid. 19, que « la question de savoir si le PLQ est respecté ou non en cas d'absence de cession à titre gratuit n'est pas déterminante s'agissant de la décision querellée, dès lors qu'à ce stade, il n'apparaît pas que la situation aurait évolué de manière notable ». Dans la mesure où l'objet du litige est circonscrit à la recevabilité de la demande de reconsidération, il n'appartenait pas au TAPI d'examiner la conformité au droit des bordereaux de taxation des taxes d'équipement. Or, le fait de savoir si le FIE et/ou la commune ont respecté les

conditions y présidant ressortit à la question de savoir si la taxe d'équipement réclamée l'est valablement. À cet égard, les recourants ne contestent pas ne pas avoir recouru contre les bordereaux de taxation, de sorte qu'ils ne sauraient se prévaloir, dans le cadre de la procédure relative à la validité de leur demande de reconsidération, de griefs relevant du bien-fondé des taxes d'équipement litigieuses. Par ailleurs, conformément aux principes susrappelés, il n'appartient pas à l'autorité ou à la juridiction compétente d'examiner chacun des griefs invoqués, dès lors que ceux-ci n'apparaissent pas pertinent pour la résolution du litige. Le grief sera écarté.

E. 6

Les recourants font valoir que le TAPI aurait retenu à tort que les circonstances ne se seraient pas notablement modifiées depuis le prononcé des décisions de taxation et que celles-ci violaient le principe de la bonne foi. Dans le cadre de leur réplique, les recourants se prévalent également de la jurisprudence cantonale récente (ATA/53/2025 précité) pour en déduire que les taxes les concernant violeraient également le principe de la couverture des frais. 6.1.1 L'autorité administrative qui a pris une décision entrée en force n'est obligée de la reconsidérer que si sont réalisées les conditions de l'art. 48 al. 1 LPA. Une telle obligation existe lorsque la décision dont la reconsidération est demandée a été prise sous l'influence d'un crime ou d'un délit (art. 80 let. a LPA) ou que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (art. 80 let. b LPA ; faits nouveaux « anciens » ; ATA/512/2024 du 23 avril 2024 consid 3.1 ; ATA/651/2023 du 20 juin 2023 consid. 4.1). Sont « nouveaux », au sens de cette disposition, les faits qui, survenus à un moment où ils pouvaient encore être allégués dans la procédure principale, n'étaient (objectivement) pas connus du requérant malgré toute sa diligence (ATF 134 III 669 consid. 2.2 ; 134 IV 48 consid. 1.2 ; ATA/111/2025 du 28 janvier 2025 consid. 3 ; ATA/1276/2024 du 30 octobre 2024 consid. 3.1). Une telle obligation existe également lorsque la situation du destinataire de la décision s'est notablement modifiée depuis la première décision (art. 48 al. 1 let. b LPA). Il faut entendre par là des faits nouveaux « nouveaux », c'est-à-dire survenus après la prise de la décision litigieuse, qui modifient de manière importante l'état de fait ou les bases juridiques sur lesquels l'autorité a fondé sa décision, justifiant par là sa remise en cause (ATA/512/2024 précité consid 3.1 ; ATA/757/2023 du 11 juillet 2023 consid. 3.1). Pour qu'une telle condition soit réalisée, il faut que survienne une modification importante de l'état de fait ou des bases juridiques, ayant pour conséquence, malgré l'autorité de la chose jugée rattachée à la décision en force, que cette dernière doit être remise en question (ATA/512/2024 précité consid. 3.2 ; ATA/651/2023 précité consid. 4.1 in fine). Un changement de législation peut fonder le réexamen d'une décision, à condition que l'état de fait déterminant se soit essentiellement modifié après le changement législatif (ATF 136 II 177 consid. 2.2.1). L'existence d'une modification notable des circonstances au sens de l'art. 48 al. 1 let. b LPA doit être suffisamment motivée, en ce sens que l'intéressé ne peut pas se contenter d'alléguer l'existence d'un changement notable de circonstances, mais doit expliquer en quoi les faits dont il se prévaut représenteraient un changement notable des circonstances depuis la décision entrée en force ; à défaut, l'autorité de première instance n'entre pas en matière et déclare la demande irrecevable (ATA/573/2013 du 28 août 2013 consid. 4). La charge de la preuve relative à l'existence d'une situation de réexamen obligatoire d'une décision en force incombe à celui qui en fait la demande, ce qui implique qu'il produise d'emblée devant l'autorité qu'il saisit les moyens de preuve destinés à établir les faits qu'il allègue (ATA/291/2017 du 14 mars 2017 consid. 4). 6.1.2 Une demande de

reconsidération ne doit pas permettre de remettre continuellement en cause des décisions entrées en force et d'éluider les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 136 II 177 consid. 2.1 ; Thierry TANQUEREL/Frédéric BERNARD, Manuel de droit administratif, 3 e éd., 2025, n. 1417). C'est pourquoi, en principe, l'administré n'a aucun droit à ce que l'autorité entre en matière sur sa demande de reconsidération, sauf si une telle obligation de l'autorité est prévue par la loi ou si les conditions particulières posées par la jurisprudence sont réalisées (ATF 120 Ib 42 consid. 2b). 6.1.3 Saisie d'une demande de reconsidération, l'autorité examine préalablement si les conditions de l'art. 48 LPA sont réalisées. Si tel n'est pas le cas, elle rend une décision de refus d'entrer en matière qui peut faire l'objet d'un recours dont le seul objet est de contrôler la bonne application de cette disposition (ATF 117 V 8 consid. 2 ; 109 Ib 246 consid. 4a). Si lesdites conditions sont réalisées, ou si l'autorité entre en matière volontairement sans y être tenue, et rend une nouvelle décision identique à la première sans avoir réexaminé le fond de l'affaire, le recours ne pourra en principe pas porter sur ce dernier aspect. Si la décision rejette la demande de reconsidération après instruction, il s'agira alors d'une nouvelle décision sur le fond, susceptible de recours. Dans cette hypothèse, le litige a pour objet la décision sur réexamen et non la décision initiale (arrêts du Tribunal fédéral 2C_319/2015 du 10 septembre 2015 consid. 3 ; 2C_406/2013 du 23 septembre 2013 consid. 4.1). 6.1.4 Si les conditions de l'art. 48 LPA sont réalisées ou si l'autorité entre en matière volontairement sans y être tenue et rend une nouvelle décision identique à la première sans avoir réexaminé le fond de l'affaire, le recours ne pourra en principe pas porter sur ce dernier aspect. Si la décision rejette la demande de reconsidération après instruction, il s'agira alors d'une nouvelle décision sur le fond, susceptible de recours. Dans cette hypothèse, le litige a pour objet la décision sur réexamen et non la décision initiale (arrêts du Tribunal fédéral 2C_319/2015 du 10 septembre 2015 consid. 3 ; 2C_406/2013 du 23 septembre 2013 consid. 4.1 ; ATA/1305/2021 du 30 novembre 2021 consid. 6c ; Thierry TANQUEREL/Frédéric BERNARD, op. cit. , n. 1429 p. 493).

E. 6.2

Selon l'art. 22 al. 2 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT - RS 700), une autorisation de construire est délivrée notamment si le terrain est équipé (let. b). Le droit fédéral et le droit cantonal peuvent poser d'autres conditions (art. 22 al. 3 LAT). L'art. 19 al. 1 LAT précise qu'un terrain est réputé équipé lorsqu'il est desservi d'une manière adaptée à l'utilisation prévue par des voies d'accès et par des conduites auxquelles il est possible de se raccorder sans frais disproportionnés pour l'alimentation en eau et en énergie, ainsi que pour l'évacuation des eaux usées. Le droit cantonal règle la participation financière des propriétaires fonciers (art. 19 al. 2 LAT). 6.3.1 Selon l'art. 3A al. 1 LGZD, la taxe d'équipement constitue une contribution des propriétaires, le cas échéant des superficiaires, aux coûts de réalisation, de modification ou d'adaptation des voies de communication publiques, en particulier celles prévues par le programme d'équipement tel que défini à l'art. 3 al. 3 let. a LGZD. Selon cette disposition-ci, les PLQ prévoient le tracé des voies de communication projetées et les modifications à apporter aux voies existantes, ainsi que les alignements le long ou en retrait de ces voies, en distinguant les voies publiques cantonales, communales ou privées ; dans tous les cas, il est tenu compte de la protection du cadre de vie. L'art. 3A al. 2 LGZD dispose que la taxe d'équipement est due par le propriétaire ou le superficiaire du terrain sur lequel doit être érigé le projet qui fait l'objet d'une autorisation définitive de construire (phr. 1). Elle est fonction de l'importance des constructions projetées (phr. 2). Elle n'excède en aucun cas 2.5% du coût de la

construction autorisée (phr. 3). Sont réservées les contributions prévues par la loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (LEaux-GE - L 2 05), ainsi que d'éventuelles conventions spécifiques entre le propriétaire ou le superficiaire du terrain et la commune concernée conclues avec l'accord du FIE (art. 3A al. 6 LGZD). La taxe d'équipement prévue aujourd'hui aux art. 3A à 3C LGZD est une charge de préférence dépendante des coûts, prélevée auprès des propriétaires de terrains en contrepartie de la plus-value conférée à leurs immeubles par les équipements construits par la collectivité publique, en l'espèce la commune, et elle est soumise comme telle aux principes d'équivalence et de couverture des frais (arrêt du Tribunal fédéral 2C_226/2015 du 13 décembre 2015 consid. 3 à 5).

6.3.2 Depuis le 1^{er} janvier 2017, le FIE rend les décisions de taxation conformément à l'art. 3A LGZD, les notifie aux débiteurs et en gère le suivi (art. 3B al. 4 LGZD). Selon les statuts FIE adoptés en même temps que la loi n° 11'783 du 1^{er} septembre 2016 modifiant la LGZD sur la taxe d'équipement, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017, le FIE a pour but de prélever et de gérer les taxes d'équipement, ainsi que d'en attribuer le produit (art. 1 statuts FIE). Les montants alloués par le FIE sont destinés au financement des voies de communication publiques. Constituent de telles voies les accès routiers, cyclistes et piétons du domaine public communal qui permettent la desserte d'un périmètre, la circulation et le cheminement en son sein. Les composantes émergées ou enterrées, à l'exception des canalisations des réseaux primaires et secondaires, qui présentent un lien de dépendance fonctionnelle avec la voie, ou en sont l'accessoire, et contribuent à en garantir un usage adéquat font partie intégrante de celle-ci (art. 8 al. 1 statuts FIE). Le FIE n'octroie de financement que dans la mesure où le projet d'équipement est suffisamment documenté (art. 8 al. 2 statuts FIE). Les coûts pris en compte doivent être indissociables de la voie et contribuer à son maintien dans le temps ainsi qu'à la sécurité des usagers. Pour le surplus, les coûts précités doivent être constitutifs de la qualité du projet. Les coûts relatifs aux mutations foncières et aux intérêts ne sont pas pris en compte (art. 8 al. 3 statuts FIE). Le FIE établit les modalités de la procédure d'approbation des projets, y compris les standards de référence reconnus permettant d'apprécier les coûts des projets soumis, en application de la présente disposition et en conformité avec l'art. 3B al. 4 LGZD. Ces modalités sont approuvées par l'assemblée générale de l'Association des communes genevoises (art. 8 al. 4 statuts FIE).

6.3.3 Dans l'arrêt 2C_226/2015 précité, le Tribunal fédéral a rappelé que la débitrice de la taxe d'équipement facturée en juillet 2012 par le département genevois se prévalait du rapport n°59 de la Cour des comptes pour soutenir que le principe de la couverture des frais n'était pas respecté. Elle fondait son grief sur un double constat découlant des faits retenus (à savoir l'équipement de la parcelle concernée était complet et ne nécessitait pas d'aménagements supplémentaires) et dudit rapport s'agissant du montant de plus de 51 millions de francs - respectivement de plus de six millions de francs pour la ville - encaissé en faveur des communes et non réclamé par celles-ci. Elle considérait sur cette base ne devoir aucune taxe d'équipement pour l'immeuble projeté sur le territoire de la ville (consid. 5.2). Les objections de l'autorité intimée ont été écartées par le Tribunal fédéral pour les raisons suivantes. Le contrôle du respect du principe de la couverture des frais passait par un examen concret des postes comptables de la collectivité qui fournissait la prestation. En exposant que la taxe perçue selon le calcul forfaitaire s'élevait à un peu moins de 75% des coûts résultant d'une moyenne d'expérience, l'autorité intimée démontrait certes que, d'une manière générale, la taxe d'équipement dans le canton de Genève était fixée ■ au regard de l'ancien droit ■ en dessous des coûts et respectait, d'une manière générale, le principe de couverture des frais. Toutefois, comme dans cette affaire, un rapport public tel

que celui de la Cour des comptes établissait que les montants encaissés par le département compétent pour l'équipement des terrains en faveur des communes et non réclamés par ces dernières, représentaient au 30 juin 2012 plus de 51 millions de francs, respectivement pour la ville plus de 6 millions de francs, l'autorité intimée ne pouvait se retrancher derrière la seule méthode forfaitaire quand bien même elle serait fondée sur une moyenne d'expérience fixée prudemment à 75%. C'était alors l'inverse qui prévalait, laissant supposer que le principe de la couverture des frais serait violé, d'autant plus lorsque l'importance des sommes encaissées s'expliquait, selon le rapport n° 59, par l'absence de suivi financier de façon à rendre encore plus difficile la comparaison des revenus et des charges. En pareilles circonstances, le contrôle du respect du principe de couverture des frais ne saurait se fonder sur des affirmations générales, mais nécessitait un examen concret des comptes de la collectivité concernée, étant en outre précisé que la méconnaissance du processus de remboursement de la taxe par les communes ne permettait pas de conclure que les comptes respectaient le principe de couverture des frais. Il convenait plutôt de mettre de l'ordre dans les comptabilités et le suivi financier et de prendre en compte les créances des communes envers le département compétent. En conséquence, il appartenait à l'autorité intimée, qui en supportait le fardeau, d'établir comptablement que le principe de la couverture des frais était dans cette affaire respecté. Si tel n'était pas le cas, la taxe d'équipement de la débitrice concernée devrait être corrigée de façon à ce que le principe de la couverture des frais soit respectée (arrêt du Tribunal fédéral 2C_226/2015 précité consid. 5.3). Dans son arrêt ATA/53/2025 du 14 janvier 2025, statuant sur renvoi du Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 2C_80/2020 du 15 octobre 2020) contre l'arrêt ATA/1713/2019 du 26 novembre 2019, la chambre de céans a examiné si la taxe d'équipement litigieuse réclamée aux recourants après que ceux-ci avaient construit plusieurs immeubles en ville, concrétisant de cette manière partiellement le PLQ n° 29'102 adopté en 2005, respectait le principe de la couverture des frais, en se fondant sur l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_226/2015 précité. Dans ce cadre, elle a retenu que la ville, considérée légalement comme responsable de l'équipement dans ce cas, était tenue de fournir cette prestation. À ce titre, il lui revenait d'en prendre en charge le financement. Vérifiant de manière comptable que le principe de couverture des frais était respecté à l'échelle de la ville, la chambre de céans a comparé les ressources financières obtenues grâce aux taxes d'équipement avec les coûts totaux supportés par la ville et censés être couverts par lesdites taxes. Il n'en découlait pas que les sommes obtenues grâce à la taxe d'équipement étaient supérieures aux coûts collectifs de la ville. Cela étant, sur la totalité des sommes encaissées par le département, puis le FIE durant la période de référence, seule une petite partie avait été octroyée puis versée à la ville pour lui permettre de couvrir ses coûts effectifs. Des sommes importantes avaient ainsi été thésaurisées par le FIE au détriment de la ville. Dite thésaurisation ne pouvait toutefois être qualifiée d'excessive. Cela étant, sur le montant encaissé pour le compte de la ville, dont il fallait déduire les montants qui lui avaient été versés, restait un solde excédant largement le montant de la taxe litigieuse, sans que celle-ci soit identifiable dans les réserves de la ville ou ailleurs dans les données comptables fournies par la ville, le département ou le FIE. Il n'était ainsi pas complètement établi que le principe de la couverture des frais avait été respecté à l'échelle de la ville, de sorte que le recours devait être admis pour ce motif et la taxe litigieuse annulée. À cela s'ajoutait que, malgré l'instruction complémentaire menée par la chambre de céans, l'intimé n'était pas en mesure d'apporter la preuve nécessaire à fonder le montant de la taxe litigieuse réclamée. Ainsi, bien que cette solution pût paraître insatisfaisante et heurtât notamment le principe de l'égalité de traitement, il convenait

d'annuler la taxe litigieuse en l'absence de données pertinentes pour la fixer, d'autres méthodes de calcul applicables, des instructions contenues dans l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_80/2020 précité ainsi que de l'écoulement de plus de treize années de procédure, la chambre de céans n'étant pas en mesure d'en « corriger » le montant au sens de l'arrêt précité (consid. 7).

6.3.4 Dans l'arrêt 2C_1029/2016 précité, cité par la recourante, le Tribunal fédéral a estimé que la chambre administrative avait, à tort, retenu que les bordereaux du 31 décembre 2013 étaient des mesures d'exécution de ceux du 21 juin 2010, au motif que, dans son courrier du 18 mars 2013, adressé au département, la recourante lui avait demandé d'annuler ses factures du 21 juin 2010. Par cette demande, la recourante avait en réalité requis du département de modifier ses décisions entrées en force en les reconsidérant à la suite d'une modification de la situation de fait, soit l'accord intervenu avec la commune. En se contentant de renvoyer ses factures du 21 juin 2010, le département avait, à tout le moins implicitement, refusé de les reconsidérer. La recourante, ayant pris à sa charge les frais d'équipement des parcelles en cause, n'avait pas, en plus, à payer une taxe d'équipement au département. Une telle situation n'était aucunement admissible, dans la mesure où il s'agissait de financer les mêmes installations. Dès lors que l'équipement des parcelles avait été payé postérieurement au 21 juin 2010, la situation de fait avait changé dans une mesure notable depuis les premières décisions rendues à cette date. Le TAPI ne pouvait donc pas se contenter de déclarer le recours irrecevable et ne pas traiter matériellement le refus de reconsidérer les factures de 2010. La chambre administrative ne pouvait pas rejeter le recours contre ce jugement d'irrecevabilité (consid. 3.2). Le Tribunal fédéral a admis le recours contre l'arrêt ATA/834/2016 du 4 octobre 2016 et renvoyé la cause au TAPI pour qu'il examine les décisions du 31 décembre 2013 et en traite comme un refus du département de reconsidérer ses décisions du 21 juin 2010 entrées en force (consid. 3.3).

Dans cette affaire, les taxes d'équipement litigieuses, liées à cinq autorisations de construire délivrées en novembre 2009, avaient chacune été facturées par un premier bordereau du 21 juin 2010 comportant l'indication de la voie et du délai de recours. À la suite d'un accord intervenu entre la commune et la propriétaire en 2013, le département avait, le 13 février 2014, envoyé à la propriétaire cinq nouveaux bordereaux comportant l'indication de la voie et du délai de recours et concernant les « factures échues ». Ceux-ci avaient chacun fait l'objet d'un recours au TAPI puis à la chambre de céans qui avait rendu l'arrêt ATA/834/2016 précité. Ces deux juridictions avaient considéré que les bordereaux du 21 juin 2010 n'avaient pas fait l'objet d'un recours et étaient exécutoires et que les seconds bordereaux querellés du 13 février 2014, ne faisant que les reprendre, constituaient des mesures d'exécution de décisions et n'étaient pas sujets à recours. La chambre administrative a confirmé le jugement d'irrecevabilité du TAPI contre les recours du 17 mars 2014, en rejetant le recours de la propriétaire contre ledit jugement. Elle s'est notamment référée aux arrêts ATA/177/2015 du 17 février 2015 et ATA/921/2014 du 25 novembre 2014 pour écarter le grief tiré de la violation du principe de la bonne foi.

6.3.5 En outre, se référant à la jurisprudence susmentionnée, la chambre de céans a d'ores et déjà rappelé que la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant l'examen du respect du principe de la couverture des frais citée par les recourants (arrêts 2C_226/2015 du 13 décembre 2015 et 2C_80/2020 précité) relève de l'application du droit, ce qui ne constitue pas un motif obligatoire de reconsidération. En effet, la révision ne permet pas de supprimer une erreur de droit, de bénéficier d'une nouvelle interprétation, d'une nouvelle pratique, d'obtenir une nouvelle appréciation de faits connus lors de la décision dont la révision est demandée ou de faire valoir des faits ou des moyens de preuve qui auraient pu ou dû être invoqués dans la

procédure ordinaire (ATA/725/2020 du 4 août 2020 consid. 2b ; ATA/708/2021 précité consid. 4). Il en va de même pour la reconsidération, l'art. 48 al. 1 let. a LPA renvoyant à l'art. 80 let a et b LPA relatif à la révision (ATF 111 Ib 211 ; ATA/1060/2022 du 18 octobre 2022 consid. 6d).

E. 6.4

Ancré à l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi exige que l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale (arrêt du Tribunal fédéral 2C_596/2022 du 8 novembre 2022 consid. 8.1 ; ATA/175/2023 du 28 février 2023 consid. 4b). Il protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2 ; 137 I 69 consid. 2.5.1). L'administration doit en particulier s'abstenir de comportements contradictoires (ATF 143 IV 117 consid. 3.2 ; 136 I 254 consid. 5.2) et de tout comportement propre à tromper l'administré et ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 138 I 49 consid. 8.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_596/2022 du 8 novembre 2022 consid. 8.1).

E. 6.5

En l'espèce, dans leur recours, les recourants confirment avoir procédé aux « travaux d'équipement » durant la période de septembre à novembre 2023. Or, contrairement à leurs allégations, c'est bien le 20 septembre 2023, et non pas le 20 septembre 2024, qu'ils ont eu la confirmation, de la part de la commune, que le conventionnement ne pourrait avoir lieu. À cet égard, il sied également de relever que, tandis que les bordereaux de taxation leur ont été notifiés le 6 janvier 2021, la commune a demandé au FIE à la fin du mois de février 2021 d'en suspendre le recouvrement pendant six mois, afin de permettre aux négociations relatives à la cession du chemin au domaine public communal d'aboutir. Dans ce contexte, les recourants ne pouvaient ignorer que les bordereaux de taxation en question demeuraient valables à moins qu'un conventionnement ne soit conclu. En dépit de ces circonstances, alors même que les riverains avaient fait part de leur décision d'abandonner le projet d'embellissement et de cession du chemin au domaine public communal déjà au mois d'avril 2023, les recourants leur ont alors répondu que l'éco-point serait uniquement accessible aux habitants des futures constructions, que le trottoir côté villas et l'éclairage public ne seraient pas rénovés et que les fonds pour l'embellissement du chemin ne seraient plus disponibles. Ainsi, bien qu'ils concluent que seule une remise à l'état initial au début du chantier serait alors prise en charge par eux, ils ont en réalité poursuivi sciemment les travaux, tout en prétendant désormais que ceux-ci ne leur incombaient pas. Par ce comportement, les recourants tentent eux-mêmes, par le biais de cette procédure et contrairement au principe de la bonne foi qu'ils invoquent, de réclamer le paiement des travaux effectués par leurs soins en dépit de l'absence de conventionnement et contrairement à la volonté des riverains et de la commune. Il ressort d'ailleurs de la procédure que tant la commune que le FIE n'ont pas donné leur accord à un conventionnement, mais ont entamé des négociations à ce sujet, en indiquant qu'en cas de conventionnement, celui-ci serait pris en considération. Au vu des éléments qui précèdent, les recourants se contredisent également lorsqu'ils prétendent désormais que les travaux d'équipement réalisés ne seraient pas des éléments d'ordre privé, alors qu'ils ont précisément indiqué le contraire dans leurs échanges avec les riverains. Ces derniers confirment que c'est à juste titre que le TAPI a retenu que l'éco-point et la servitude de

passage à pied et à cycle se situaient sur les parcelles concernées par les projets autorisés selon les autorisations de construire, sans viser directement le chemin. Finalement, avec le TAPI, il faut retenir que les recourants se prévalent en vain de l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_1029/2016 précité, dans la mesure où, contrairement aux faits retenus dans ce cas, ils ont décidé d'effectuer les travaux en question nonobstant l'absence de conventionnement et alors que celui-ci demeurait incertain, d'autant plus que les riverains avaient d'ordre et déjà fait part de leur abandon dudit projet. De surcroît, ils ne démontrent pas que lesdits travaux (réfection du chemin, éco-point et aménagement de la servitude) résultaient des charges fixées par le PLQ n° 4 _____ en faveur d'autres personnes que celles résidant dans les bâtiments qu'ils ont construits. Force est donc de constater que les recourants ont échoué à prouver une modification notable des circonstances depuis les décisions entrées en force, soit depuis 2021. Finalement, tel que rappelé précédemment, l'application du droit ne constituant pas un motif obligatoire de reconsidération, celle-ci ne saurait être admise d'office pour ce motif. La décision litigieuse n'a en outre qu'un effet ponctuel lié à la construction autorisée au mois de septembre 2020 et dont le chantier est désormais terminé. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 7

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'800.- sera mis à la charge conjointe et solidaire des recourants (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA), y compris s'agissant du FIE, qui a les moyens de disposer de son propre service juridique apte à assumer sa défense, notamment dans le domaine spécifique de la taxe d'équipement qui est le sien, sans devoir recourir aux services d'un avocat (ATA/1713/2019 du 26 novembre 2019 consid. 10). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.